

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 08 AVRIL 2019

*L'an deux mille dix-neuf,
Le huit avril, à vingt heures,
A la salle des fêtes de Vitry-en-Charollais,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET.
Convocation du 02 avril 2019*

Nombre de conseillers en exercice : 75

Secrétariat de séance assuré par : Daniel THERVILLE

Membres présents à la séance : 60

Votants : 73

Titulaires et suppléants présents :

Fabien GENET , Paul JUSSEAU, Noël PALLOT, Gérard AUPOIL, Martine DESPLANS, Pierre BERTHIER, Eric BRUN, Edith TERRIER, Michel LASSOT, Daniel MELIN, Bernard LAUGERE, David BEME, Lolita RODRIGUEZ, Yves BAYON, Nicole GEORGES, , Pascal DESCREAUX, Philomène BACCOT, Anne-Marie MAGNY, Hubert BURTIN, Jean Michel ROSSAT, Dominique NUGUE, Georges BORDAT, Pascal RAMEAU, Bernard JAILLOT, Emmanuel REY, Sylvianne BONNOT, Michel PELLIER, Patrick BOUILLON, François FORET, Danielle BAUDIN, Annie-France MONDELIN, Christian LAROCHE, Roger DURAND, Pascal LOPES DE LIMA, Gérard LALLEMENT, Robert KLEINGAERTNER, Denise MEHU, André ACCARY, Jean-Baptiste LEFORT, Annie BOISSARD, Michel TRAVELY, Florence TERRIER, , Gilles PERRETTE, Paul FAROUZE, Amélie THURIN, Joël GUYOT DE CAILA, François JOLY, Eric BRAZ, Patrice MAILLY, Elisabeth PONSOT, André RIBOULIN, Alain MIMEUR, Gilles GUERIN, Jean PIRET, André COTTIN, Florence DE CHANAY, Pierre DUCERF, Daniel THERVILLE, Régis LAURENT, Nicolas LORTON

Délégués ayant donné pouvoir : Daniel BERAUD à Eric BRUN, Gérald GORDAT à Pierre BERTHIER, Magali DUCROISSET à Bernard LAUGERE, Chantal CHAPPUIS à David BEME, Frédéric COUTO à Yves BAYON, Laurence ROUVET à Nicole GEORGES, Jean-Marc NESME à Jean-Baptiste LEFORT, Catherine CLERGUE à Florence TERRIER, Daniel GORDAT à Gilles PERRETTE, Arnaud LABAUNE à Michel TRAVELY, Jacky COMTE à Elisabeth PONSOT, Patrick PAGES à Emmanuel REY, Jean-Bernard DESCHAMPS à Christian LAROCHE

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) : Chewki MAHREZ, Louis ACCARY

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h10.

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Monsieur Daniel THERVILLE, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 18 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués présents.

Les délibérations sont examinées et votées dans l'ordre suivant :

1,2,3,4,5 (affaires générales) 29,30,31,32,33, (ressources humaines) 22,23,24,25,26,27,28 (population) 20,21 (habitat),12,13,14,15,16,17,18,19 (environnement)10,11 (développement économique) 6,7,8,9 (finances).

Messieurs Jean-Baptiste LEFORT, Michel TRAVELY, André ACCARY quittent la salle entre les délibérations n°2019-021 et 2019-023 soient 2 à 3.

Monsieur David BEME quitte la salle entre la délibération n°2019-047 et 2019-039 soit 28 à 20.
Le Président Fabien GENET propose une suspension de séance à 21h52. La séance est réouverte à 22h40 lors du vote des 4 taxes directes locales soit délibération n°8.

Pour une meilleure lecture du document, les délibérations sont présentées dans leur ordre d'origine.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019-020 – ADMINISTRATION GENERALE 1-RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Un rapport retraçant les activités de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour 2018 est établi (document joint en annexe).

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,
Vu le rapport d'activités de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'exercice 2018, joint en annexe,
Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE

- ↳ **Du rapport d'activités 2018 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-021 – ADMINISTRATION GENERALE
2-RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DES DECHETS MENAGERS

En application de l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante le rapport d'activité relatif au service public de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activités et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-13 et Article L2224-17-1,

Vu le rapport d'activités du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères pour l'exercice 2018, de la Communauté de communes Le Grand Charolais, joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

Messieurs Jean-Baptiste LEFORT, Michel TRAVELY, André ACCARY quittent la salle.

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE

- ↳ **du rapport d'activités 2018 du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-022 – ADMINISTRATION GENERALE
3-RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante le rapport d'activité relatif au service public de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activités et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-13, L. 2224-5,

Vu le rapport d'activités du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2018 de la Communauté de communes le Grand Charolais, joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE

- ↳ **du rapport d'activités 2018 du Service Public de l'Assainissement Non Collectif,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-023 – ADMINISTRATION GENERALE
4-CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYDESL POUR L'ELABORATION D'UN PCAET –
ENGAGEMENT SUR LE PROCEDURE DE MARCHÉ PUBLIC
ET PREVISION BUDGETAIRE

Les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus de rédiger un Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

Cet outil opérationnel de planification et de coordination des politiques locales liées à la transition énergétique dans le territoire, ce plan doit permettre aux collectivités concernées de mettre en application les efforts nécessaires pour le développement des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande de l'énergie, notamment dans la diminution des consommations énergétiques.

Comme l'y autorise la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), le SYDESL a proposé un accompagnement aux EPCI de Saône-et-Loire souhaitant entrer dans cette démarche, un accompagnement.

Loin de se substituer à l'EPCI pour la réalisation de son PCAET, le syndicat d'énergie agira comme un facilitateur en l'accompagnant dans la réflexion et la mise en œuvre de son PCAET, avec une vision territoriale élargie.

Ce partenariat pourrait permettre un gain de l'ordre de 20% sur le coût individuel de la prestation ; par ailleurs, le SYDESL prend à sa charge 50% de la prestation, déduction faite des aides obtenues par d'autres établissements dès lors que les conditions seront réunies.

Dans cet esprit, une convention de partenariat, instituant le SYDESL comme coordinateur du groupement de commande, et définissant les modalités et limites de cet accompagnement a été signée le 12 octobre 2017,

La procédure de consultation a été lancée par le SYDESL le 09 août 2018.

Le 04 décembre 2018, le SYDESL a convié les représentants des EPCI concernés à la réunion de la commission d'appel d'offre dans le but de donner un avis sur la sélection d'un assistant à maîtrise d'ouvrage commun.

Après examen de la note méthodologique du candidat le mieux classé après analyse, par courrier du 13 décembre 2018 le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais a émis un avis favorable quant au choix du candidat considéré comme le meilleur au regard des critères de sélection.

A l'issue des négociations, la procédure de consultation a permis de retenir le groupement d'entreprises B&L EVOLUTION (mandataire) /BIOTOPE pour un montant arrondi de 48 674 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de communes Le Grand Charolais n°2017-230 en date du 28 septembre 2017,

Vu la convention de partenariat entre le SYDESL et la CCLCG pour l'élaboration d'un PCAET,

Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de rapporter la délégation consentie par le Conseil Communautaire au Président en matière de commande publique uniquement pour ce rapport,**
- ↪ **de confirmer le choix du prestataire pour un montant initial arrondi de 48 674 € HT,**
- ↪ **de s'engager sur la durée du marché,**
- ↪ **de s'engager à verser au SYDESL, 50% du montant initial TTC de la prestation réalisée conformément à l'article 5 de la convention,**
- ↪ **de dire que les crédits seront inscrits au budget 2019,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2019-024 – ADMINISTRATION GENERALE
5-CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - DEFIBRILLATEURS**

Le décret n°2018-1186 du 19/12/2018 précise les obligations faites aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe.

Sont concernés toutes les catégories d'ERP avec des dates butoirs allant de janvier 2020 à janvier 2022.

La Communauté de communes le Grand Charolais souhaite lancer un marché et à ce titre faire profiter ses communes d'un groupement de commandes.

L'intérêt du groupement a été confirmé lors du Conseil des Maires du 28 mars dernier.

Il est donc proposé l'approbation d'une convention de groupement de commandes avec les communes intéressées par le lancement de cette consultation qui établira les modalités de sa mise en œuvre.

Il est précisé que la Communauté de communes le Grand Charolais réalisera les commandes pour l'ensemble des communes du groupement. Les factures seront acquittées par les communes concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de groupement de commandes à intervenir entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et ses communes intéressées consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

Messieurs Jean-Baptiste LEFORT, Michel TRAVELY, André ACCARY font leur retour dans la salle.

Daniel THERVILLE trouve un grand intérêt dans les groupements de commande et déclare qu'il serait intéressant de réfléchir à un groupement pour l'achat de véhicules électriques.

Didier ROUX se questionne sur la possibilité, pour les Communes déjà équipées, de ne pas inclure l'entretien des défibrillateurs.

Elisabeth PONSOT se montre favorable et indique qu'il est important que les maires fassent remonter leurs besoins. Le Président Fabien GENET rappelle que le conseil des Maires est l'instance privilégiée pour faire remonter les besoins.

Pour Jean PIRET le problème n'est pas l'entretien ni la maintenance des défibrillateurs mais le coût d'une batterie dont le prix s'élève à environ 450€.

Après interventions d'Elisabeth PONSOT, Didier ROUX, Jean PIRET, Daniel THERVILLE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention du groupement de commandes relative à l'achat et à la maintenance des défibrillateurs,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

DELIBERATION N° 2019-025 – FINANCES
6-ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018
(Budget Principal et budgets annexes, déchets ménagers, Office de tourisme intercommunal Maison de santé de l'Arconce, ZAC des Mûriers, SPANC, Ligerval, Port de plaisance et Barberèche)

Compte de gestion 2018

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 15 et 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date des 28 mars 2019,

Vu le compte de gestion joint en annexe,

Considérant que le compte de gestion 2018 établi par le comptable du Trésor est constaté conforme au compte administratif,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'adopter le compte de gestion 2018, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif.**

Comptes administratifs 2018

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les Budgets Primitifs de l'exercice 2017 ainsi que les décisions modificatives prises au cours de l'exercice,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date des 15 et 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 28 mars 2019,

Vu le compte administratif 2018 joint en annexe,

Le Président Fabien GENET procède à une présentation du compte administratif de l'exercice 2018. Il indique que les résultats prévisionnels présentés lors du débat d'orientations budgétaires sont confirmés.

La hausse des dépenses observée correspond à l'ouverture de nouveaux services pour lesquels on constate systématiquement un reste à charge.

Il ajoute que le financement de l'espace socio culturel n'est plus du ressort de la communauté de communes depuis 2019, cette compétence n'ayant pas été reprise lors de la définition de l'intérêt communautaire.

L'exercice 2018 a été principalement marqué par un effort conséquent opéré sur les ZAE situées sur Paray le Monial, pour lesquelles la Ville n'a plus à verser de participations. Cet effort est désormais supporté par l'intercommunalité au titre de la compétence économique.

Enfin, il est procédé à une présentation des budgets annexes. Une attention particulière est apportée au budget annexe des déchets ménagers qui pèse globalement plus de 5 millions d'euros environ. Il est nécessaire d'être vigilant dans la mesure où les coûts de traitement vont augmenter dans les années à venir. Après deux exercices de forts investissements, seule la mise aux normes de la déchetterie de Palinges est programmée pour cette année.

Le Président Fabien GENET cède sa place à Noël PALLOT et se retire de la salle au moment du vote du Compte administratif.

Après interventions de Noël PALLOT du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ d'adopter les comptes administratifs de l'exercice 2018.

**DELIBERATION N° 2019-026 – FINANCES
7-AFFECTATION DES RESULTATS 2018**

Après avoir examiné les comptes administratifs, statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date des 15 et 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 28 mars 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :**

Budget Principal (CCLGC) :

Constatant que les comptes administratifs font apparaître :

- un excédent de fonctionnement total de : 2 795 451,34 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	1 001 178.04
B- Résultats antérieurs reportés	1 894 273.30
C- Résultat à affecter (A+B)	2 895 451.34
D- Résultat d'investissement de clôture	Recette 001 980 902.49
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	- 1 014 181
<i>Restes à réaliser en dépenses</i>	2 213 560
<i>Reste à réaliser en recettes</i>	1 199 379
F- Besoin de financement (D+E)	33 278.51
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	2 895 451.34
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	100 000
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	2 795 451.34
DEFICIT REPORTE D 002	

Budget DECHETS MENAGERS :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 333 191,89€

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	-265 222.53
B- Résultats antérieurs reportés	755 414.42
C- Résultat à affecter (A+B)	490 191.89
D- Résultat d'investissement de clôture	-171 653.92
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	15 476
<i>Restes à réaliser en dépenses</i>	132 999
<i>Reste à réaliser en recettes</i>	148 475
F- Besoin de financement (D+E)	156 177.92
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	490 191.89
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	157 000.00
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	333 191.89
DEFICIT REPORTE D 002	

Budget OFFICE DE TOURISME :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 34 059,06 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	1 552.65
B- Résultats antérieurs reportés	32 506.41
C- Résultat à affecter (A+B)	34 059.06
D- Résultat d'investissement de clôture	0.00
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	34 059.06
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	34 059.06
DEFICIT REPORTE D 002	

Budget MAISON DE SANTE DE L'ARCONCE :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 907,30 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	9 670.06
B- Résultats antérieurs reportés	- 612.79
C- Résultat à affecter (A+B)	9 057.27
D- Résultat d'investissement de clôture	-7 149.97
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	7 149.97
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	9 057.27
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	7 149.97
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	1 907.30
DEFICIT REPORTE D 002	

Budget ZAC DES MURIERS :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 0,00 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	47 982.67
B- Résultats antérieurs reportés	0.00
C- Résultat à affecter (A+B)	47 982.67
D- Résultat d'investissement de clôture	-42 631.42
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	42 631.42
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	47 982.67
1) Affectation en réserves R 1068 en Investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	47 982.67
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	0.00
DEFICIT REPORTE D 002	

Budget SPANC :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 32 563,49 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	15 627.56
B- Résultats antérieurs reportés	16 935.93
C- Résultat à affecter (A+B)	32 563.49
D- Résultat d'investissement de clôture	13 648.62
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	32 563.49
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	0
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	32 563.49
DEFICIT REPORTE D 002	

Budget LIGERVAL :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 0.87 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	00
B- Résultats antérieurs reportés	0.87
C- Résultat à affecter (A+B)	0.87
D- Résultat d'investissement de clôture	33 817.89
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement <i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	0.87
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	0.87
DEFICIT REPORTE D.002	

Budget PORT DE PLAISANCE :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 30 151,58 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	-555.79
B- Résultats antérieurs reportés	30 707.37
C- Résultat à affecter (A+B)	30 151.58
D- Résultat d'investissement de clôture	0.00
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	
<i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	30 151.58
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	30 151.58
DEFICIT REPORTE D 002	

Budget BARBERECHE :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 27 782,75 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	3 415.62
B- Résultats antérieurs reportés	24 367.13
C- Résultat à affecter (A+B)	27 782.75
D- Résultat d'investissement de clôture	9 084.41
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	0.00
<i>Restes à réaliser en dépenses</i> <i>Reste à réaliser en recettes</i>	
F- Besoin de financement (D+E)	0
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	27 782.75
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	0
2) Affectation en report en fonctionnement R 002	27 782.75
DEFICIT REPORTE D.002	

- ✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-027 – FINANCES
8-VOTE DU TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

Par délibération n° 2018-033 du 09 avril 2018, le Conseil Communautaire a fixé les taux des taxes fiscales locales pour l'exercice 2018 comme suit :

- Taxe d'habitation : 18,87 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 11,80 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 12,70 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,15 % (*taux cible, durée d'intégration maximum soit 12 ans*)

Il est proposé de fixer les taux des quatre taxes directes locales en 2019 comme suit :

- Taxe d'habitation : 18,87 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 11,80 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 12,70 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,15 % (*taux cible, durée d'intégration maximum soit 12 ans*)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date des 15 et 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date des 28 mars 2019,

Le Président Fabien GENET propose une suspension de séance à 21h52. La séance est réouverte à 22h40.

Le Président Fabien GENET indique avoir reçu des éléments nouveaux depuis le conseil des maires qui avait approuvé à l'unanimité une hausse de fiscalité de +1.25%. En effet, en ce qui concerne notamment les dotations, celles-ci sont annoncées en légère hausse avec une recette supplémentaire de 35 000 €.

Il ajoute être sensible à la demande d'absence de hausse de fiscalité, dans un contexte national d'exaspération fiscale, et prend note de la position du 1^{er} adjoint de la Ville de Paray le Monial concernant les transferts de charges qui doivent conduire à des économies pour l'intercommunalité. Le Président Fabien Genet propose, en conséquence, de maintenir les taux de fiscalité à ceux de 2018, sous réserve d'un réexamen en CLECT de l'évaluation des charges transférées suite aux transferts de compétences ayant déjà été opérés, afin de pouvoir tirer les conséquences financières de cette perte de recettes pour la collectivité et si nécessaire corriger l'évaluation des attributions de compensations concernées.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **de fixer les taux des quatre taxes directes locales comme suit :**

- **Taxe d'habitation :** **18,87 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties :** **11,80 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties :** **12,70 %**
- **Cotisation foncière des Entreprises :** **26,15 %**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-028 – FINANCES
9-VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019
(BUDGET PRINCIPAL, DECHETS MENAGERS, SPANC, OTI, MAISON DE SANTE, PORT DE PLAISANCE, BARBERECHE, ZAC DES MURIERS ET LIGERVAL)

Comme évoqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 18 février 2019, la Communauté de communes entend, avec ce budget 2019, poursuivre les investissements soutenus par les trois anciennes communautés.

Les projets de budgets primitifs sont joints en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-36,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date des 15 et 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date des 28 mars 2019,

Vu les projets de budgets primitifs : Budget principal, Déchets ménagers, SPANC, Maison de santé, OTI, Port de plaisance, Barberèche, ZAC et LIGERVAL,

Le Président Fabien GENET procède à une présentation détaillée du projet de Budget pour 2019. Il rappelle que la voirie, avec un budget de près de 1 900 000 € constitue un engagement fort et demeure une priorité de la communauté de communes. Le maintien de l'enveloppe du fonds d'aide à l'investissement rural à destination des communes rurales, pour un montant de 300 000 € vient également appuyer l'investissement communautaire sur l'ensemble du territoire dans un souci de solidarité.

Le Président remercie les membres du Bureau et les services ayant travaillé à la préparation de ce budget.

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↪ **d'arrêter le Budget primitif de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et de ses budgets annexes pour l'exercice 2019 aux sommes ci-dessous (opérations d'ordre comprises), conformément au montant par chapitre indiqué dans les documents budgétaires annexés :**

BP 2019	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Budget Principal	27 682 251,00	5 950 231,00
Déchets Ménagers	4 482 174,00	844 819,00
Spanc	412 664,00	31 500,00
Office de Tourisme Intercommunal	190 059,00	
Port de Plaisance	83 036,00	
Maison de Santé de l'Arconce	58 605,00	38 963,00
Zac des Muriers	154 900,00	138 964,00
Ligerval	3 764 702,64	3 821 557,61
Barberèche	52 539,00	10 524,00
Total des Budgets	36 880 930,64	10 836 558,61

↪ **D'autoriser le Président, ou son représentant, à inscrire des subventions aux budgets annexes :**

- **134 500 € au budget Office de Tourisme intercommunal,**
- **16 200 € au budget Barberèche,**
- **7 152 € au budget Maison de Santé,**
- **2 000€ au budget Le Port de Plaisance,**
- **90 000 € au budget ZAC des Muriers,**

Afin de procéder aux écritures comptables inscrites au budget primitif 2018 concernant les subventions de fonctionnement des budgets annexes.

**DELIBERATION N° 2019-029 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
10-POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Le 17 décembre 2018, la Communauté de communes Le Grand Charolais s'est prononcée sur la définition de l'intérêt communautaire attaché à ses compétences.

A ce titre, l'intérêt communautaire de la compétence « actions de développement économique : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » a été défini par :

- « les opérations collectives de dynamisation, de modernisation, et de revitalisation du commerce ».

La commune de Digoïn a émis le souhait de mettre en place deux aides aux commerces à savoir :

- encourager l'installation de nouveaux commerces et diversifier l'offre commerciale en soutenant les « boutique à l'essai » et un commerce éphémère,
- inciter les propriétaires et les professionnels du commerce à rénover leurs locaux commerciaux via un accompagnement financier.

Pour cela, il est proposé de déléguer partiellement la compétence à la ville de Digoïn et d'autoriser cette dernière à intervenir sur son territoire pour les opérations susmentionnées.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-142 du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire attaché aux compétences de la Communauté de communes le grand charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Bernard LAUGERE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **de déléguer partiellement la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciale d'intérêt communautaire à la ville de Digoïn et d'autoriser cette dernière à intervenir sur son territoire pour les opérations suivantes :**

- **encourager l'installation de nouveaux commerces et diversifier l'offre commerciale en soutenant les « boutique à l'essai » et un commerce éphémère,**
- **inciter les propriétaires et les professionnels du commerce à rénover leurs locaux commerciaux via un accompagnement financier.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-030 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
11-TERRITOIRE D'INDUSTRIE : CONTRAT ET CONVENTION DE GOUVERNANCE

L'Etat a lancé son nouveau dispositif « territoires d'industrie » lors du Conseil national de l'industrie (CNI) du 22 novembre 2018, un accompagnement au service des territoires à forte dimension industrielle : « Territoires d'industrie ».

A ce titre, la Communauté de Communes le Grand Charolais a été identifiée comme territoire d'industrie avec les territoires de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan. Cet ensemble a été retenu comme territoire pilote au niveau national.

Lors du Conseil communautaire du 18 février 2019, la Communauté de communes a délibéré afin de s'engager dans la démarche avec pour optique la signature d'une convention.

Cette coopération prendra la forme d'une coopération publique, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Dans ce cadre, les collectivités susvisées s'associent pour la construction du futur contrat.

La présente convention a pour but de définir la forme et le contenu de cette coopération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2019-011 du 18 février 2019 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
Vu le projet de convention coopération territoire d'industrie disponible auprès du secrétariat des assemblées
Vu le projet de contrat disponible auprès du secrétariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Bernard LAUGERE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver les projets susmentionnés coopération territoires d'industrie entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau, la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan et la Communauté de Communes Le Grand Charolais, joints en annexe,**
- ↳ **d'approuver le projet de contrat territoire d'industrie à intervenir avec l'Etat et la Région Bourgogne Franche Comté joint en annexe,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les projets de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2019-031- ENVIRONNEMENT
12-TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - VOTE DES TAUX 2019
(SECTEUR EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAROLAIS)**

Par délibération n° 2018-039 du 9 avril 2018, le Conseil de la Communauté de communes Le Grand Charolais a approuvé les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2018 sur le secteur de l'ex Communauté de communes du Charolais.

Il convient aujourd'hui d'approuver les taux pour l'année 2019.

En l'attente de l'harmonisation du mode de financement des ordures ménagères, il est proposé de maintenir les taux votés en 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver les taux d'enlèvement des ordures ménagères pour le secteur de l'ex Communauté de communes du Charolais comme suit :**

Zones	Bases prévisionnelles 2019	Taux 2019	Produits attendus (en €)
Zone A - Charolles Centre	2 913 749	11,42%	332 750
Zone B - Bourg de Vendennes les Charolles et Ecartés de Charolles	128 723	10,66%	13 722
Zone C - Autres communes	2 813 921	8,36%	235 244
TOTAL	5 856 393		581 716

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-032- ENVIRONNEMENT
13-TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX 2019
(SECTEUR EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARAY-LE-MONIAL)**

Par délibération n° 2018-039 du 9 avril 2018, le Conseil de la Communauté de communes Le Grand Charolais a approuvé les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2018 sur le secteur de l'ex Communauté de communes de Paray-Le-Monial.

Il convient aujourd'hui d'approuver les taux pour l'année 2019.

En l'attente de l'harmonisation du mode de financement des ordures ménagères, il est proposé de maintenir les taux votés en 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver les taux d'enlèvement des ordures ménagères pour le secteur de l'ex Communauté de communes de Paray-le-Monial comme suit :**

Zones	Bases prévisionnelles 2019	Taux 2019	Produit attendus (en €)
Zone 1 – Ville de Paray le Monial centre ancien	1 441 727	12,54%	180 793
Zone 2 - Ville de Paray le Monial autres	7 681 838	10,22%	785 084
Zone 3 - communes hors Paray le Monial en porte à porte	2 605 011	10,22%	266 232
Zone 4 - communes hors Paray le Monial en apport volontaire	1 426 076	7,73%	110 236
TOTAL	13 154 652		1 342 345

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-033- ENVIRONNEMENT
14-EFFACEMENT DE DETTES : BUDGET DECHETS MENAGERS**

Le décret d'application n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle rend la commission de surendettement compétente en lieu et place du Tribunal depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, en séance du 23 février 2019, la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire a constaté la situation d'un particulier du Grand Charolais domicilié sur la commune LE ROUSSET MARIZY. Elle a décidé un effacement de sa dette pour un montant de 285,00 € correspondant à des factures de redevances des ordures ménagères pour l'année 2017 et le premier semestre 2018 non soldées à ce jour.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer pour l'effacement de cette dette pour un montant total de 285,00€ sur le budget annexe des Déchets Ménagers.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 28 mars 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'effacer la dette de l'année 2017 et du premier semestre 2018 d'un montant total de 285,00 € concernant la redevance « ordures ménagères » d'un particulier,**
- ↪ **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe des déchets ménagers de 2019 pour un montant de 285,00 €,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-034– ENVIRONNEMENT
15-RESTITUTION DES ANCIENS QUAIS DE TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES
(DIGOIN ET PARAY LE MONIAL) ET DE L'ANCIENNE DECHETTERIE DE DIGOIN
AUX COMMUNES – CONCLUSION DE PROCES VERBAUX DE RESTITUTION

La Communauté de communes Le Grand Charolais dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et de la gestion des cinq déchetteries du territoire.

A ce titre, la Communauté de communes a ouvert un « pôle déchets » le 02 mai 2018, situé rue de la Brosse Virot, zone Ligerval à Digoin visant à se substituer à la déchetterie située zone des Peupliers à Digoin, et aux deux quais de transfert situés à Digoin (au chêne couronné) et à Paray le Monial (bois des aisances) devenus obsolètes.

Les anciens sites ne sont plus utilisés à ce jour. Le Code Général des collectivités territoriales prévoit une procédure de désaffectation dans le cas où le bien mis à disposition n'est plus utile pour l'exercice de la compétence transférée.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de restituer les équipements aux communes concernés en application de cette procédure.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1321-3,
Vu les statuts de la Communauté de communes le grand charolais,
Vu le projet de procès-verbal de restitution de la déchetterie située zone des peupliers et de la station de transit d'ordures située le chêne couronné à la commune de Digoin disponible auprès du Secretariat des assemblées,
Vu le projet procès-verbal de restitution de l'ancien quai de transfert du bois des aisances à la commune de Paray-le-Monial disponible auprès du Secretariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 04 octobre 2018,
Vu l'avis favorable du conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver les projets de procès-verbaux de restitution de la déchetterie située zone des peupliers et de la station de transit d'ordures située le chêne couronné à la commune de Digoin et de l'ancien quai de transfert du bois des aisances à la commune de Paray-le-Monial,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer lesdits procès-verbaux de restitution des équipements,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-035- ENVIRONNEMENT
16-ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PLATEFORME DE STOCKAGE DES
DECHETS VERTS A PARAY-LE-MONIAL**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC) est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans ce cadre, elle a la gestion de cinq déchetteries sur son territoire. Trois sont équipées d'une plateforme de stockage et de broyage de déchets verts. Une nouvelle plateforme implantée à PARAY-LE-MONIAL – Lieudit Les Bons Vins, a été acquise le 1^{er} août 2018.

Cette dernière permet la mise en place d'une filière de traitement des déchets verts à la ferme (gestion combinée des déchets végétaux et des effluents des agriculteurs, à destination de compostage ou de litière), sous l'égide de la Chambre d'Agriculture 71.

Au même titre que les déchetteries, il paraît nécessaire de définir l'ensemble des règles d'utilisation de l'équipement par l'approbation d'un Règlement Intérieur.

Le règlement définit les modalités d'organisation de la Plateforme.

Pour information, l'accès à la plateforme est autorisé aux horaires suivants :

Plateforme Déchets verts	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Paray-le-Monial	Fermé	9h00-12h	9h00-12h	Fermé	9h00-12h
	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	Fermé	13h30-16h30

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur de la plateforme de stockage et de broyage de déchets verts à Paray-Le-Monial disponible auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 10 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mars 2019,

François JOLY demande si la plateforme est ouverte le samedi.

Gilles PERRETTE indique que la plateforme est fermée le samedi mais que la déchetterie est ouverte.

Après interventions de Gilles PERRETTE, de François JOLY et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le règlement intérieur de la plateforme de stockage et de broyage de déchets verts à Paray-Le-Monial, selon le projet joint en annexe,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-036- ENVIRONNEMENT
17-CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS

La Communauté de communes Le Grand Charolais est détentrice d'une convention avec l'éco-organisme Eco-DDS, pour la mise en place de la collecte sélective des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sur les cinq déchetteries.

Cette convention-type a pour objet de régir les relations techniques et financières entre Eco-DDS et la Communauté de communes Le Grand Charolais qui développe un programme de collecte sélective des déchets diffus spécifiques. Cet agrément national s'est terminé le 31 décembre 2018.

Le ré-agrément d'Eco-DDS a été notifié le 11 mars dernier, valable jusqu'en décembre 2024. Le barème de soutien, réévalué à partir de 2018, reste inchangé.

Afin de poursuivre cette collecte sélective des Déchets Diffus Spécifiques, et de pouvoir continuer à bénéficier des soutiens financiers (pour mémoire 4 500 € en 2018), il est proposé de signer une nouvelle convention-type avec l'éco-organisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention-type entre l'organisme de la filière des DDS et la CC Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver le projet de convention pour la collecte des déchets diffus spécifiques ménagers entre l'organisme EcoDDS et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention susvisée,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-037- ENVIRONNEMENT
18-ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a prévu le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » (GEMAPI). Ce transfert de compétence a eu lieu le 1^{er} janvier 2018.

Plusieurs communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais adhèrent à l'Etablissement Public Loire (EPTB Loire) par l'intermédiaire du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA de Saône-et-Loire) d'une part et du SICALA de l'Allier d'autre part.

D'après les statuts de l'EPTB Loire, la Communauté de communes peut adhérer directement à ce dernier car elle comprend plus de 30 000 habitants.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adhérer à l'Etablissement Public Loire.

A noter que le SICALA de Saône-et-Loire fera prochainement l'objet d'une procédure de dissolution.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5214-16,
Vu les statuts de l'Etablissement Public Loire,
Vu l'avis du comité syndical en date du 21 mars 2019,
Vu la lettre d'intention d'adhésion de la Communauté de communes Le Grand Charolais à l'EPTB Loire en date du 1^{er} mars 2019,
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 07 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 28 mars 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée, pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

- ✚ **d'adhérer à l'Etablissement Public Loire,**
- ✚ **de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté de communes Le Grand Charolais auprès de l'Etablissement Public Loire comme suit :**
 - **représentant titulaire : Georges BORDAT,**
 - **représentant suppléant : Fabien GENET.**
- ✚ **de prévoir le montant de l'adhésion au budget,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-038- ENVIRONNEMENT
19-SMI2B – EXTENTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT**

Par délibération n°2019-0013 du 21 mars 2019, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) a intégré deux nouveaux membres soit les Communautés de communes Entre Arroux Somme et Loire et du Grand Autunois Morvan.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, chaque Conseil municipal et communautaire doit se prononcer sur les modifications envisagées des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat.

Il est donc proposé de se prononcer sur ces adhésions.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,
Vu la délibération n°2019-0013 du 21 mars 2019 du SMi2B portant intégration des Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan et Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme,
Vu le projet de statuts du SMi2B,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'accepter l'adhésion de la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) pour la partie de son périmètre géographique situé dans le bassin versant de la Bourbince constitué des communes suivantes :**
 - **Chassy, Clessy, Dompierres sous Sanvignes, Marly sur Arroux, Rigny sur arroux, Saint Romain sous versigny, Toulon sur Arroux.**

- ↪ **d'accepter l'adhésion de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvans au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) pour la partie de son périmètre géographique situé dans le bassin versant de la Bourbince constitué des communes suivantes :**
 - **Saint Eugene, la Tagniere, Uchon.**

- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-039- HABITAT
20-RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME « HABITER MIEUX » AVEC L'AGENCE NATIONALE
DE L'HABITAT POUR L'ANNEE 2019

Le programme « Habiter Mieux » permet aux propriétaires occupants de leur résidence principale de bénéficier de subventions de l'Etat, afin de réhabiliter leur logement, en particulier en termes d'efficacité énergétique.

Pour espérer toucher les subventions, différents critères sont à respecter. Les principaux sont :

- revenus plafonnés selon le nombre de personnes dans le foyer (ménages très modestes ou modestes),
- gain énergétique d'au moins 25% après travaux,
- logement de plus de 15 ans, occupé à titre de résidence principale.

Les travaux peuvent consister à remplacer les fenêtres, isoler les logements (combles, murs, toitures, ...), installer une ventilation, remplacer un système de chauffage peu économe.

L'aide de l'Etat est de 35 ou 50% du montant HT des travaux, avec un plafond d'aide de 10 000 €.

En complément des aides nationales, d'autres subventions peuvent être mobilisées auprès de différents organismes : caisses de retraite, collectivités territoriales, organismes sociaux, prêt à taux zéro...

En 2018, L'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat et la Communauté de Communes le Grand Charolais avaient signé un protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés. L'objectif était d'aider financièrement 50 propriétaires occupants pour l'année civile écoulée. L'aide de la Communauté de Communes le Grand Charolais était de 500€ par ménage bénéficiant du programme Habiter Mieux sur le territoire. L'objectif a été atteint puisque 59 propriétaires occupants ont pu bénéficier d'une aide sur le territoire, soit un montant total de 59 500 € réservés par la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Il est proposé de mettre un place un nouveau protocole pour l'année 2019 entre l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat et la Communauté de Communes le Grand Charolais concernant le programme désormais intitulé « Habiter Mieux Sérénité ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés du programme « Habiter Mieux Sérénité » consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Monsieur David BEME fait son retour dans la salle.

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de protocole territorial à la rénovation thermique des logements privés du Programme « Habiter Mieux Sérénité » avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat,**
- ↳ **de fixer le montant de l'aide accordée par la Communauté de Communes Le Grand Charolais à 500 €, pour chaque dossier de propriétaire occupant éligible qui en fera la demande de subvention,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de protocole, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

DELIBERATION N° 2019-040- HABITAT
21-EXTENSION DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE HABITER MIEUX
POUR LES COMMUNES DE CHASSENARD, COULANGES, MOLINET

Le programme « Habiter Mieux » permet aux propriétaires occupants de leur résidence principale de bénéficier de subventions de l'Etat, afin de réhabiliter leur logement, en particulier en termes d'efficacité énergétique.

Pour espérer toucher les subventions, différents critères sont à respecter. Les principaux sont :

- revenus plafonnés selon le nombre de personnes dans le foyer (ménages très modestes ou modestes)
- gain énergétique d'au moins 25% après travaux
- logement de plus de 15 ans, occupé à titre de résidence principale.

Les travaux peuvent consister à remplacer les fenêtres, isoler les logements (combles, murs, toitures, ...), installer une ventilation, remplacer un système de chauffage peu économe.

L'aide de l'Etat est de 35 ou 50% du montant HT des travaux, avec un plafond d'aide de 10 000 €.

En complément des aides nationales, d'autres subventions peuvent être mobilisées auprès de différents organismes : caisses de retraite, collectivités territoriales, organismes sociaux, prêt à taux zéro...

En 2018, L'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat et la Communauté de Communes le Grand Charolais avaient signé un protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés. L'objectif était d'aider financièrement 50 propriétaires occupants pour l'année civile écoulée. L'aide de la Communauté de Communes le Grand Charolais était de 500€ par ménage bénéficiant du programme Habiter Mieux sur le territoire. L'objectif a été atteint puisque 59 propriétaires occupants ont pu bénéficier d'une aide sur le territoire, soit un montant total de 59 500 € réservés par la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Le conseil communautaire du 26 février 2018 a autorisé le Président à signer avec l'ANAH 71 un « protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés ». Ce protocole permet entre autres d'accorder, de nouveau aux propriétaires occupants éligibles, une aide complémentaire forfaitaire de 500 € aux subventions « Habiter Mieux ».

Le service Habitat était en attente des informations côté Allier, pour permettre la mise en place de cette aide en faveur des propriétaires occupants éligibles des communes de Chassenard, Coulanges et Molinet.

La généralisation du protocole pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes avait permis une extension des aides en 2018 pour les communes de l'allier. A ce titre, 2 propriétaires occupants ont pu bénéficier du dispositif « Habiter-Mieux ».

Une nouvelle délibération est cependant nécessaire pour sa reconduction en 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-015 du 26 février 2018,

Vu la délibération n°2018-062 du 04 juin 2018,

Vu le projet de « Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés » entre L'Agence nationale de l'habitat et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ de mettre en place une aide complémentaire en faveur des propriétaires occupants éligibles des communes de Chassenard, Coulanges et Molinet, pour la réalisation de travail de rénovation thermique et énergétique des logements, via le programme « Habiter Mieux »,**
- ↳ cette aide est valable pour l'année 2019 et sera versée par la Communauté de communes à l'issue des travaux sur production des justificatifs demandés par la Communauté de communes,**
- ↳ de charger le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents correspondants à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-041-POPULATION
22-PISCINE DE PLEIN AIR A CHAROLLES :
CONVENTION DE GESTION, REGLEMENT INTERIEUR ET POSS

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la Communauté de communes Le Grand Charolais, par délibération n°2018-142 du 17/12/2018, le Conseil communautaire a approuvé l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire est défini notamment par : « l'entretien, la gestion, le fonctionnement et l'investissement des bassins nautiques publics couverts et de plein air situés à Charolles, Digoin et Paray le Monial ; et du bassin de joutes à Digoin ».

Ainsi, la Communauté de communes se voit transférer le bassin nautique situé à Charolles.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les Communautés de Communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans un souci de bonne gestion et de continuité du service public, il est proposé une convention de gestion de cet équipement avec la commune de Charolles afin que les services municipaux puissent poursuivre leurs interventions.

Les modalités de mise en œuvre de cette prestation de service sont fixées dans la convention annexée.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux collectivités qui interviendra après approbation par le Conseil Municipal de la Commune et le Conseil Communautaire. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 1 fois.

Les recettes sont perçues au sein de l'équipement pour le compte de la CCLGC dans le cadre d'une régie intercommunale dédiée.

La commune assure le règlement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'équipement.

La CCLGC verse annuellement une contribution à la Commune pour assurer les missions et activités confiées dans le cadre de la convention.

Cette contribution correspond au montant des dépenses réalisées par la commune dans le cadre des dépenses de fonctionnement.

Elle sera versée sur l'exercice en cours, à la fin de la saison.

La commune transmettra pour ce faire un état des dépenses réalisées.

Par ailleurs, il est nécessaire d'adopter le règlement intérieur et son Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-142 portant approbation des compétences supplémentaires,

Vu le projet de convention de gestion de joint en annexe,

Vu le projet de règlement intérieur du stade nautique intercommunal de Digoïn disponible auprès du Secretariat des assemblées,
Vu le projet du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) disponible auprès du Secretariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Bernard JAILLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver le projet de convention de gestion de la piscine de plein air entre la commune de Charolles et la Communauté de Communes Le Grand Charolais, joint en annexe,**
- ✚ **d'approuver le projet de règlement intérieur de la piscine de plein air de Charolles,**
- ✚ **d'approuver le projet de Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du stade nautique intercommunal de Charolles,**

d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant

DELIBERATION N° 2019-042-POPULATION
23-CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A PARAY LE MONIAL :
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Afin de réglementer l'accompagnement des personnes à mobilité réduite au Centre nautique à Paray-le-Monial, il est proposé d'ajouter dans le règlement intérieur un article précisant les dispositions à ce sujet.

Or Le code du sport (Art L. 322-7) dispose que « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ».

La prise en charge d'un usager pendant les périodes de forte affluence oblige l'équipe aquatique à fermer un bassin pour respecter le cadre réglementaire lié au Plan d'Organisation de la surveillance et des secours (POSS).

Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur en imposant un accompagnateur à la personne à mobilité réduite en lui accordant la gratuité.

S'agissant de l'appareil de mise à l'eau, le personnel aquatique sera présent pour montrer à l'accompagnateur le maniement de ce dispositif si besoin et une fiche plastifiée d'utilisation sera placée sur l'appareil pour le maniement de base de ce dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur du Stade Nautique Intercommunal à Digoin disponible auprès du Secretariat des assemblées,
Vu le projet de Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) disponible auprès du Secretariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Eric BRUN énonce qu'une personne peut être à mobilité réduite et ne pas avoir besoin d'une tierce personne, il craint que l'article tel qu'il est formulé paraisse discriminatoire.

Le Président Fabien GENET, explique que l'article a été ajouté au règlement intérieur du stade nautique car lorsqu'une personne à mobilité réduite se rend à la piscine sans accompagnateur cela désorganise la surveillance de la baignade. En effet, le POSS impose un nombre minimum de MNS à chaque bassin.

Le Président Fabien GENET propose donc d'amender l'article article 19 du règlement proposé en modifiant sa rédaction. La disposition initiale « les personnes à mobilité réduites peuvent être accueillies au Centre nautique durant les heures d'ouverture au public sous réserve d'être accompagnées par une personne majeure. La gratuité est accordée à cette dernière.

L'accompagnateur prend en charge la personne à mobilité réduite en utilisant le matériel mis à disposition par le Centre nautique.

Aucune prise en charge n'est effectuée par le personnel du Centre nautique. » est modifiée comme suit : « les personnes à mobilité réduite peuvent être accueillies au Centre nautique durant les heures d'ouverture au public. Lorsqu'elles ont besoin d'être accompagnées par une personne majeure, la gratuité est accordée à cette dernière. L'accompagnateur prend en charge la personne à mobilité réduite en utilisant le matériel mis à disposition par le Centre nautique. Aucune prise en charge n'est effectuée par le personnel du Centre nautique ».

Après interventions de Bernard JAILLOT, Eric BRUN et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **de modifier le règlement intérieur du Stade Nautique à Paray-le-Monial en ajoutant un article 19 rédigé comme suit :**

« ARTICLE 19 : ACCUEIL DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE : Les personnes à mobilité réduite peuvent être accueillies au Centre nautique durant les heures d'ouverture au public. Lorsqu'elles ont besoin d'être accompagnées par une personne majeure, la gratuité est accordée à cette dernière. L'accompagnateur prend en charge la personne à mobilité réduite en utilisant le matériel mis à disposition par le Centre nautique. Aucune prise en charge n'est effectuée par le personnel du Centre nautique ».

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2019-043-POPULATION
24-PISCINES DE PLEIN AIR A CHAROLLES, DIGOIN ET PARAY LE MONIAL :
DATES, HORAIRES D'OUVERTURE ET TARIFS**

Chaque année la Communauté de Communes approuve les dates et horaires d'ouverture des établissements nautiques pour l'été. Le stade nautique à Digoin possède deux bassins de plein air pour une utilisation en période estivale. Le centre nautique à Charolles dispose également de plusieurs bassins de plein air. Il convient également d'approuver les dates et horaires d'ouverture pour la même période.

A noter que les tarifs pratiqués par la commune de Charolles ont été reconduits. Une harmonisation de la politique tarifaire sera à réfléchir pour la saison 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,
Après interventions de Bernard JAILLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver les dates d'ouvertures pour les établissements nautiques de plein air comme indiquées ci-dessous,**

Date d'ouverture	Date de fermeture	Nombre de jours d'ouverture	Dates des cycles de natation scolaire
Centre nautique à Paray-le-Monial			
Lundi 03 juin	Dimanche 1 ^{er} septembre	91 jours	Les cycles de natation scolaire ont lieu de fin septembre à fin mai
Stade nautique à Digoin			
Lundi 03 juin	Dimanche 1 ^{er} septembre	91 jours Dont 1 jour de fermeture : journée compétition club de natation	Du lundi 03 juin au vendredi 05 juillet (5 semaines)
Piscine à Charolles			
Jeudi 30 mai	Dimanche 1 ^{er} septembre	95 jours Dont 1 jour de fermeture : journée compétition club de natation	Du lundi 03 juin au vendredi 05 juillet (5 semaines)

↳ **d'approuver les horaires d'ouverture d'été du centre nautique à Paray-le-Monial comme indiqué ci-dessous,
Du lundi 03 au dimanche 30 juin 2019 inclus**

Horaires public	Horaires Aquagym
Tous les jours de 12h à 19h	Mardi, vendredi de 11h à 12h et Mercredi de 18h45 à 19h30

Du lundi 1^{er} juillet au dimanche 1^{er} septembre 2019 inclus

Horaires public
Lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche de 11h à 20h
Mardi et vendredi (sauf le 30 août) de 11h à 21h

↳ **d'approuver les horaires d'ouverture d'été du stade nautique à Digoin comme indiqué ci-dessous,**

Horaires du lundi 03 juin au vendredi 05 juillet inclus 2019

Public	- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 13h30 et de 16h30 à 19h00 - Mercredi et samedi de 12h00 à 19h00 - Dimanche de 10h00 à 19h00
Scolaires	- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30
Club	- Lundi, mercredi et vendredi de 19h00 à 21h00 - Mardi et jeudi de 19h00 à 20h00

Horaires du samedi 06 juillet au dimanche 1^{er} septembre inclus 2019

Public	- Lundi au samedi de 11h00 à 19h00 - Dimanche de 10h00 à 19h00
Créneau Nageur	- Mercredi et samedi de 10h00 à 11h00
Aquagym	- Mercredi et samedi de 10h00 à 11h00 - Jeudi de 19h00 à 20h00
Leçons collectives	- Mardi et vendredi de 9h30 à 11h00
Club	- Lundi, mercredi et vendredi de 19h00 à 21h00 - Mardi et jeudi de 19h00 à 20h00

↳ d'approuver les horaires d'ouverture d'été du stade nautique à Charolles comme indiqué ci-dessous,

Horaires du jeudi 30 mai au vendredi 05 juillet inclus 2019

Public	- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 19h00 - Mercredi de 14h00 à 19h00 - Samedi et dimanche de 11h00 à 19h00
Scolaires (Primaires et secondaires)	- Lundi et mercredi de 8h30 à 11h30 - Mardi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 - Vendredi de 14h30 à 16h30
Club	- Mardi, mercredi et jeudi de 19h00 à 20h00

Horaires du samedi 06 juillet au dimanche 1^{er} septembre inclus 2019

Public	- Tous les jours de 11h00 à 19h30
Aquagym	- Lundi et jeudi ou mardi et vendredi de 11h15 à 12h00
Club	- Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 19h30 à 20h30

☞ d'adopter les tarifs suivants pour le stade nautique à Digoin comme indiqué ci-dessous,

STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL à DIGOIN TARIFS des ENTREES et des ANIMATIONS	
Catégorie 1 Tarif Adulte Créneaux nageurs	2,00 €
Catégorie 2 Abonnement Adulte (10 entrées)	16,00 €
Catégorie 3 Tarif réduit Enfant de 6 à 17 ans , Etudiant, Demandeur emploi, Personne à Mobilité Réduite, CADA (sur présentation d'un justificatif)	1,00 €
Catégorie 4 Abonnement Tarif réduit (10 entrées)	9,00 €
Catégorie 5 Séance Aquagym	5,00 €
Catégorie 6 Abonnement Aquagym (10 entrées)	40,00 €
Catégorie 7 Enfant de moins de 6 ans	GRATUIT
Catégorie 8 Abonnement Leçons collectives (8 entrées)	25,00 €
Catégorie 9 Tarif Accueil de Loisirs CCLGC (Par enfant)	GRATUIT
Catégorie 10 Tarif Accueil de Loisirs Hors CCLGC (Par enfant)	1,50 €

La facturation des cartes et des entrées aux structures (CADA, COS, CE, ALSH etc.) a lieu en fin de saison. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne de plus de 18 ans.

☞ d'adopter les tarifs suivants pour le stade nautique à Charolles comme indiqué ci-dessous,

PISCINE INTERCOMMUNALE à CHAROLLES TARIFS ENTREES - ANIMATIONS - PRODUITS		
Désignation	Tarifs CCLGC	Tarifs hors CCLGC
Entrée individuelle		
Entrée Adulte	2,50 €	2,80 €
Entrée Enfants de 6 à 16 ans	1,30 €	1,50 €
Entrée Enfant de moins de 6 ans	GRATUIT	GRATUIT
Entrée Accueil de Loisirs et écoles	GRATUIT	1,50€
Produits		
Boxer à l'unité	7,00 €	7,00 €
Animations		
Entrée Aquaforme (la séance de ¾ heure)	5,00 €	5,00 €
Carte d'abonnement		
Mensuel Adulte	46,00 €	52,00 €
Mensuel Enfant	19,00 €	22,00 €
Saisonnier Adulte	93,00 €	105,00 €
Saisonnier Enfant	39,00 €	45,00 €
Carte de 10 entrées + 1 entrée gratuite Adulte	25,00 €	28,00 €
Carte de 10 entrées + 1 entrée gratuite Enfant	13,00 €	15,00 €
Gratuité pour les compétiteurs de l'U.S.C. Natation de Charolles et les campeurs du terrain de camping de Charolles		

☞ d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**DELIBERATION N° 2019-044-POPULATION
25-PISCINE DE PLEIN AIR A DIGOIN ET POINT RESTAURATION
OUVERTURE ET TARIFS**

En raison de l'ouverture de la saison estivale à la piscine de plein air à Digoin, il est nécessaire de définir les périodes et horaires d'ouverture ainsi que les tarifs de son point restauration.

Il est proposé au Conseil Communautaire de définir les périodes et horaires d'ouverture du point restauration comme suit :

- du vendredi 05 juillet 05 juillet (nocturne musicale) au dimanche 1er septembre 2019,
- tous les jours de 12h15 à 18h00 (sauf lors des soirées musicales jusqu'à 22h00).

A noter que le point restauration piscine de plein air à Digoin est géré par la Communauté de communes et celui à Charolles est géré par le camping municipal. Le bar à Paray-le-Monial est géré par une association : le club de natation.

En ce qui concerne les tarifs pour le point restauration à Digoin, ils restent identiques à ceux de 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions de Bernard JAILLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver les périodes et horaires d'ouverture du point restauration de la piscine de plein air à Digoin comme suit :**

- **du vendredi 05 juillet 05 juillet (nocturne musicale) au dimanche 1^{er} septembre 2019,**
- **tous les jours de 12h15 à 18h00 (sauf lors des soirées musicales jusqu'à 22h00).**

↳ de fixer les tarifs du point restauration comme indiqué ci-dessous,

PISCINE DE PLEIN AIR A DIGOIN TARIFS DU POINT RESTAURATION	
PRODUITS	TARIF en €
SNACK	
Hot dog	1,50
Petite barquette frites	1,50
Grande barquette frites	2,50
Petite barquette frites + saucisse	2,00
MENU : 1 hot dog + 1 petite barquette frites + 1 boisson	4,00
Petit paquet de Chips	0,50
GLACES	
Cônes Vanille - Tout chocolat	1,50
Mars glacé	1,50
Snickers glacé	1,50
I Choc Classic - Blanc - Amande	2,00
Squeeze up Cola	1,50
BOISSONS	
Coca Cola	1,50
Orangina	1,50
Jus d'orange	1,50
Ice Tea	1,50
Perrier	1,50
Eau 50 cl	1,00
Eau 150 cl	1,50
Café	1,00

↳ d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2019-045-POPULATION
26-CONVENTION DE GESTION DOCK713 AVEC LA VILLE DE DIGOIN

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la Communauté de communes Le Grand Charolais, par délibération n°2018-142 du 17/12/2018, le Conseil communautaire a approuvé l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire est défini notamment par : «la construction, aménagement, entretien et gestion de l'espace événementiel Dock 713 à Digoin ».

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans un souci de bonne gestion et de continuité du service public il est proposé au Conseil communautaire de conclure une convention de gestion avec la commune de Digoin afin que les services municipaux puissent entretenir et gérer l'équipement « Dock713 ».

Les modalités de mise en œuvre de cette prestation de service sont fixées dans la convention annexée.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux collectivités qui interviendra après approbation par le Conseil Municipal de la Commune et le Conseil Communautaire. Elle est conclue jusqu'au transfert du bâtiment à la ville de Digoin.

La CCLGC rembourse à la ville dans la limite du budget alloué à l'équipement lors du vote du budget :

- les frais de personnel comprenant :
 - o 1/2 ETP pour assurer la gestion et la programmation,
 - o les interventions du service technique (un état détaillé des interventions sera transmis avec l'état annuel des dépenses réalisées. Dépenses prises en compte : coût horaire moyen * temps passé).
 - o l'accueil des usagers,
- les frais de nettoyage (vitres, locaux, etc...) l'entretien, les dépenses d'organisation, de conception et de mise en place des expositions

Les recettes sont perçues au sein de l'équipement pour le compte de la CCLGC dans le cadre d'une régie intercommunale dédiée.

La commune assure le règlement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'équipement.

La CCLGC verse annuellement une contribution à la Commune pour assurer les missions et activités confiées dans le cadre de la présente convention.

Cette contribution correspond au montant des dépenses réalisées par la commune dans le cadre des dépenses de fonctionnement. Elle sera versée en janvier de l'année N+1.

La commune transmettra pour ce faire un état des dépenses réalisées validé par la Trésorerie.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
Vu la délibération n°2018-142 portant approbation des compétences supplémentaires,
Vu le projet de convention de gestion de l'équipement DOCK 713 avec la ville de Digoin joint en annexe,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Le Président Fabien GENET ajoute qu'il s'agit du même mode de gestion que celui de la piscine de Charolles dans l'attente d'une gestion communale du DOCK 713. Le Président indique que le transfert de la compétence se fera une fois les subventions encaissées par la Communauté de communes.

Après interventions de Bernard JAILLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention de gestion entre la commune de Digoin et la Communauté de Communes Le Grand Charolais joint en annexe,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2019-046-POPULATION
27-PERIODES D'OUVERTURE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
INTERCOMMUNAUX - ETE 2019**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais dispose de trois Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) communautaires situés à Charolles, Paray-le-Monial et à Varenne Saint - Germain. Ces trois ALSH sont gérés en régie.

Il est proposé d'accueillir les enfants pour les vacances d'été 2019 aux périodes suivantes :

ALSH à Charolles : du lundi 08 juillet au vendredi 02 août et du lundi 26 au vendredi 30 août. A noter que l'ALSH fonctionne en demi-journée et en journée pour les sorties (une sortie par semaine).

L'ALSH à Charolles sera fermé 3 semaines en août (du 05 au 23 août) afin que les agents puissent bénéficier de leurs congés annuels.

- ALSH à Paray-le-Monial : du lundi 08 juillet au vendredi 30 août (soit 8 semaines).
- ALSH à Varenne Saint-Germain : du lundi 08 juillet au vendredi 23 août (soit 7 semaines).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver les périodes d'ouverture des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) communautaires situés à Charolles, Paray-le-Monial et à Varenne Saint - Germain pour l'été 2019 comme suit :**

- **ALSH à Charolles : du lundi 08 juillet au vendredi 02 août et du lundi 26 au vendredi 30 août,**
- **ALSH à Paray-le-Monial : du lundi 08 juillet au vendredi 30 août (soit 8 semaines),**
- **ALSH à Varenne Saint-Germain : du lundi 08 juillet au vendredi 23 août (soit 7 semaines).**

d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier

DELIBERATION N° 2019-047-POPULATION
28-ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT SITUE A PARAY-LE-MONIAL –
MODIFICATION DU PROCES VERBAL DE TRANSFERT

La ville de Paray-le-Monial a transféré la compétence relative à « la construction d'un centre de loisirs communautaire, gestion, investissement et fonctionnement » à l'ancienne Communauté de Communes de Paray-Le-Monial le 03 février 2015. Un procès-verbal de transfert a permis la mise à disposition à titre gratuit dudit immeuble abritant le centre de loisirs, situé sis route de Ferreuil à Paray-le-Monial, cadastré section D 470 d'une surface de 742m² et D288 d'une superficie de 2171m².

Par délibération n°2019-012 du 18 février 2019, la Communauté de communes Le Grand Charolais s'est prononcée en faveur de la conclusion d'un procès-verbal de transfert permettant la mise à disposition d'une parcelle d'environ 4000m² à prendre sur la parcelle cadastrée D n°507 afin d'y aménager une plaine de jeu constituant une annexe indispensable au bon fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier le procès-verbal de transfert en intégrant les dispositions suivantes au sein de l'article 5 :

« En cas de projet d'aménagement ou de vente des zones constructibles situées à l'arrière du centre de loisirs, classées actuellement AU1 et AUX1, l'emprise nécessaire à la constitution d'une voie de circulation sera restituée à la commune, à savoir :

- *parking actuellement cadastré D 288,*
- *bande de terrain dans le prolongement de ce parking,*
- *bande de terrain à l'arrière de la partie de la parcelle D507 mise à disposition.*

Cette restitution sera conditionnée par un accord visant à garantir le nombre de places de stationnement existant à ce jour, dans le nouvel aménagement urbain qui sera retenu ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, extension à la commune nouvelle de Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes le grand charolais,

Vu le Procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles du centre de loisirs en date du 15 juillet 2015,

Vu la délibération n°2015-021 de la commune de Paray-le-Monial en date du 23 mars 2015 prescrivant une révision sous format allégé du Plan Local d'Urbanisme pour le projet d'accueil de loisirs sans hébergement,

Vu la délibération n°2017-115 en date du 29 mars 2017 de la CCLCG approuvant la révision du PLU de Paray-le-Monial sous format allégé,

Vu la délibération n°2019-012 de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 18 février 2019,

Vu le projet de procès-verbal de transfert d'une parcelle attenante au centre de loisirs sans hébergement adopté lors du Conseil communautaire du 18 février 2019,

Vu le projet de procès-verbal de transfert modifié consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 28 mars 2018,

Le Président Fabien GENET indique que dans le cadre de la compétence transférée, un procès-verbal a été voté lors du dernier Conseil communautaire.

Les deux collectivités se sont mis d'accord pour transférer les équipements à titre gratuit et anticiper l'avenir.

David BEME quitte la salle.

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver la modification de l'article 5 du procès-verbal de transfert d'une parcelle attenante au centre de loisirs sans hébergement situé à Paray-le-Monial,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal de transfert, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-048 – RESSOURCES HUMAINES
29-GRATIFICATION STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT**

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Le stagiaire bénéficie d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé en fonction de la réglementation en vigueur.

Par dérogation, il est proposé au Conseil communautaire la possibilité de rémunérer les stagiaires de l'enseignement dont la durée de stage est inférieure à deux mois en tenant compte des missions exercés par ces derniers. (À noter que le montant minimum de la gratification de stage 2019 est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,75 euros de l'heure).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GÉNET,

DECIDE

- ↪ **de fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :**
- ✓ **les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,**
 - ✓ **les stagiaires peuvent recevoir une gratification pour les stages d'une durée inférieure à 2 mois à la discrétion de la collectivité,**
 - ✓ **le montant de la gratification résulte du niveau de qualification et des missions exercées par le stagiaire,**
 - ✓ **le stagiaire peut bénéficier du remboursement des frais engagés à l'occasion de son stage quelles que soient la nature et la durée du stage, y compris pour les stages non gratifiés,**
 - ✓ **la gratification allouée correspond au montant fixé par la réglementation en vigueur.**
- ↪ **les crédits nécessaires à la rémunération des stagiaires sont inscrits au budget,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions de stage entrant dans ce cadre, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2019-049- RESSOURCES HUMAINES
30-GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE (BAFA/BAFD)**

Dans le cadre des animations des Accueils de loisirs Sans Hébergement(ALSH) du territoire des stagiaires au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) sont régulièrement accueillis. Le BAFA est un diplôme faisant partie de la formation professionnelle continue. A ce titre il est proposé au Conseil communautaire de rémunérer les stagiaires dès le premier jour de leur stage conformément à la réglementation en vigueur. (À noter que le montant minimum de la gratification de stage 2019 est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,75 euros de l'heure).

Aussi, il est également proposé l'accueil de stagiaires dans le cadre de la préparation au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), diplôme qui permet d'encadrer des mineurs en accueils collectifs (colonie de vacances, centre de loisirs...). Il est ouvert aux candidats âgés de 21 ans minimum.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L124-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles : articles D432-10 à D432-11,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes pour exercer des fonctions d'animation et de direction en structure d'animation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles : articles D432-12 à D432-15,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes pour exercer des fonctions d'animation et de direction en structure d'animation,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

✚ **de fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :**

- ✓ **les stagiaires reçoivent une gratification dès le premier jour de leur stage,**
- ✓ **la gratification allouée correspond au montant fixé par la réglementation en vigueur.**

✚ **les crédits nécessaires à la rémunération des stagiaires sont inscrits au budget,**

✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions de stage entrant dans ce cadre, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2019-050-RESSOURCES HUMAINES
31-SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI
SERVICE RELAIS ASSISTANT MATERNEL
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu du départ à la retraite de la responsable du Relais Assistants Maternels (RAM), emploi à temps non complet (31.50 heures/35ème) au grade d'adjoint d'animation de 1ère classe.

Considérant que les fonctions de responsable du Relais Assistants Maternels (RAM), doivent être assurées par un Educateur de Jeunes Enfants depuis la sortie de la circulaire CNAF n° 2017-003, Il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire CNAF n° 2017-003,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'autoriser le Président ou son représentant :**

- **à créer et supprimer les emplois permanents suivants à compter du 1er octobre 2019, date prévisionnelle de départ à la retraite de l'adjoint d'animation de 1ère classe :**

	Fonctions exercées	Temps de travail	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grades
Emploi créé	Responsable gestionnaire RAM	Temps COMPLET	A	Educateur de Jeunes enfants	- EJE 2 ^{ème} classe - EJE 1 ^{ère} classe - EJE de classe exceptionnelle
Suppression	Agent du service petite enfance - RAM	temps non complet (31.50 heures/35ème)	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1ère classe

- **en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents ainsi créés et/ou vacants pourront être éventuellement pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade concerné,**

- ↳ **d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-051-RESSOURCES HUMAINES
32-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de divers emplois permanents,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver la création des emplois permanents suivants :**

Emploi permanent créé	Fonctions exercées	Temps de travail	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grades
Assistant de gestion en ressources humaines	Assistant de gestion en ressources humaines	Temps plein	C	Adjoint administratif	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Maitre-Nageur-Sauveteur et animateur	MNS Chef de bassin pendant la saison estivale Animateur ALSH	Temps plein	C	Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif polyvalent	Secrétariat des écoles de musique, accueils	Temps plein	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

- **en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents ainsi créés et/ou vacants pourront être éventuellement pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade concerné,**

↳ **d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-052-RESSOURCES HUMAINES
33-RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A
UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES**

Les établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Il est proposé la création d'emplois non permanents en vue du bon fonctionnement des différents services communautaires pour cette saison estivale.

Ces emplois sont créés à compter du 1^{er} mai 2018. Les temps de travail hebdomadaire des emplois non permanent ainsi créés pourront être modulés en fonction des besoins réels des services.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des grades d'emplois concernés.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

Des heures complémentaires et supplémentaires pourront être rémunérées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3.2,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mars 2019,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver la création d'emplois non permanents suivants pour permettre d'assurer le bon fonctionnement des services communautaires pendant la période estivale, couvrant la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2019 :**

Service	Emploi	Grade	Cat. hiér	Temps de travail		Nbre de poste
Animations sportives	Educateur sportif	Adjoint d'animation	C1	TNC	12,25	1
ALSH Paray-le-Monial	Animateur stagiaire BAFA	Adjoint d'animation	C1	TP	35	2
	Directeur adjoint	Adjoint d'animation	C1	TP	de 35h à 48 h selon la période et besoin	1
	Animateur	Adjoint d'animation	C1	TNC	28	7
ALSH Charolles	Animateur stagiaire BAFA	Adjoint d'animation	C1	TNC	5	1
	Animateur stagiaire BAFA	Adjoint d'animation	C1	TP	35	1
	Animateur	Adjoint d'animation	C1	TP	35	1
ALSH Varenne Saint-Germain	Animateur stagiaire BAFA	Adjoint d'animation	C1	TP	35	2
	Animateur	Adjoint d'animation	C1	TNC	28	7
	Directeur adjoint	Adjoint d'animation	C1	TP	de 35h à 48 h selon la période et besoin	1
	Entretien des bâtiments	Adjoint technique	C1	TNC	10	1
Centre nautique Paray	Gestionnaire accueil public et paniers	Adjoint technique	C1	TP	35	3
		Adjoint technique	C1	TNC	28	5
	BNSSA / MNS	Educateur des APS	B	TP	35	7
Centre nautique Digoin	Gestionnaire régie , caisse, accueil public, paniers, entretien des locaux et point restauration	Adjoint technique	C1	TP	35	1
		Adjoint technique	C1	TNC	de 23 à 32 h selon la période et besoin	8
	BNSSA / MNS	Educateur des APS	B	TP	35	5

Service	emploi	Grade	Cat Hiér	Temps de travail		Nombre de poste
Port de plaisance	Agent d'accueil	Adjoint administratif	C1	TNC	7	1
Service technique	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C1	TP	35	1
OT CHAROLLES	Agent d'accueil	Adjoint administratif	C1	TNC	de 14h à 25 h selon la période et besoin	1
OT DIGOIN	Agent d'accueil	Adjoint administratif	C1	TNC	de 14h à 34 h selon la période et besoin	2
Administratif	Agent d'accueil - adjoint administratif polyvalent	Adjoint administratif	C1	TP	35H	1

- ↳ **que sur nécessité de services, des heures complémentaires ou supplémentaires pourront être réalisées et rémunérées.**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y réfèrent.**
- ↳ **les crédits nécessaires à la présente délibération sont prévus au budget.**

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

1.1 Décisions du Président :

2019-008	Demande de subvention d'investissement auprès du Département de Saône-et-Loire et au titre de l'Appel à Projets Départemental 2019. - Demande de 60 000€
2019-009	Marché : Location d'un accès à un logiciel de gestion des bacs et de facturation de la redevance des ordures ménagères. - Attribution du marché à l'entreprise STYX – 4 rue des Blés d'Or 35540 MINIAC-MORVAN, pour un montant de 13 673.50€ HT la première année, puis 6 823.00€ HT de maintenance les années suivantes.
2019-010	Accord-cadre d'études : Assistance à maîtrise d'ouvrage de stratégie territoriale et intelligence collective dans le cadre d'appels à projets. - Attribution à l'entreprise DECODEX SAS – 10 rue Agut 71000 MACON pour un montant maximum de 100 000.00€ HT.
2019-011	Marché de travaux – Avenants – Construction d'un centre de loisirs communautaire à Paray le Monial. - Lot 2 Gros œuvre avec l'entreprise COELHO ET FILS (71340 Iguerande) pour un montant de – 1 350.00 € HT, soit un nouveau montant de 81 799.50 € HT. - Lot 4 Ossature bois – Bardage extérieur avec l'entreprise GRESSARD (71250 Cluny) pour un montant de –1 137.70 € HT, soit un nouveau montant de 196 814.84 € HT. - Lot 6 Menuiserie aluminium extérieure Pergolas avec l'entreprise COMTE ET MARCELINO (71600 Paray le Monial) pour un montant de 1 716.90 € HT, soit un nouveau montant de 131 272.90 € HT. - Lot 13 Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire avec l'entreprise BADET (71300 Montceau les Mines) pour un montant de +1 526.00 € HT, soit un nouveau montant de 125 378.40 € HT. - Lot 15 Espaces verts avec l'entreprise CHAPEY (71450 Blanzay) pour un montant de +737.00 € HT, soit un nouveau montant de 4 363.20 € HT.
2019-012	Demande de subvention au titre du soutien aux travaux de voirie auprès du Département de l'Allier. - Demande de 3 168€
2019-013	Signature d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

2019-014	<p>Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de l'Office du Tourisme Intercommunal pour l'organisation d'une exposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition à Monsieur THISSELIN du 01 avril 2019 au 28 juin 2019.
2019-015	<p>Convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale de Saône-et-Loire – Avenant au contrat enfance jeunesse.</p>
2019-016	<p>Convention de mise à disposition - chantier école des classes d'aménagements paysagers avec la Maison Familiale Rurale du Charolais Brionnais.</p>
2019-017	<p>Décision modificative : Demande de subvention au titre du Fonds d'Intervention Régional – financement de l'Avencultu'raid.</p>
2019-020	<p>Demande de subvention au Conseil Départemental de Saône-et-Loire dans le cadre de la Tournée Tréteaux 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de 4000€
2019-021	<p>Convention de mise à disposition temporaire du Centre Nautique Intercommunal à Paray le Monial.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition à la société « D'un corps à soi » située à BIERRE 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES et représentée par Madame Angélique FARJAUD.
2019-022	<p>Accord-cadre de travaux : Entretien des voiries d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : Entretien des chaussées secteur 1 : COLAS RHONE -ALPES AUVERGNE – Rue du Bois Clair – 71300 MONTCEAU CEDEX pour un montant minimum de 333 000€ HT et maximum de 1 228 500.00€ HT - Lot 2 : Entretien des chaussées secteur 2 : THIVENT SAS – Les Moquets – 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN pour un montant minimum de 321 000€ HT et maximum de 1 179 000€ HT - Lot 3 : Entretien des chaussées secteur 3 : Groupement BOUHET SA – ZI les Mûriers – 71160 DIGOIN / THIVENT SAS - Les Moquets – 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN pour un montant minimum de 321 000€ HT et maximum de 1 179 000€ HT - Lot 4 : Entretien des chaussées secteur 4 : BOUHET SA – ZI les Mûriers – 71160 DIGOIN pour un montant minimum de 321 000€ HT et maximum de 1 179 000€ HT - Lot 5 : Entretien des eaux pluviales secteur 5 : JAYET TP – 12 Rue des Champs de Charolles – 71120 CHAROLLES pour un montant minimum de 30 000€ HT et maximum de 153 000€ HT - Lot 6 : Fauchage secteur 6 : SARL FAYOLLE – Aux Noyers – 71800 OYE pour un montant minimum de 6 900€ HT et maximum de 30 000€ HT - Lot 7 : Fauchage secteur 7 : HERVE BERNIGAUD TP – 4 Rue de la Varenne – 71600 SAINT YAN pour un montant minimum de 7 800€ HT et maximum de 31 500€ HT.

2019-023	<p>Marché de maîtrise d'œuvre : Réalisation de cheminements doux communautaires sur la commune de Digoin 3ème phase.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution à l'entreprises INGEPRO SAS – PA du Charolais 4 Rue Jean Ducerf – 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES / EQUINOXE PAYSAGE – Espace synthèse 81 Rue de Bordeaux – 69 670 VAUGNERAY / PMM SARL – 6 Rue Macédonio Melloni – 39100 DOLE pour un montant de 43 370.00€ HT.
2019-024	<p>Marché de travaux de réalisation de cheminements pour le mode doux 2ème phase à Digoin - Avenant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notification de l'avenant à l'entreprise 2A SIGNALISATION – 3 Rue Hector Berlioz – 71670 LE BREUIL pour un montant de + 2 520.00€ HT, soit un nouveau montant de 38 562.50€ (+6.99%)
2019-025	<p>Accord-cadre à bons de commande : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'accueil de loisirs à Paray-le-Monial.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : Fourniture et livraison de repas : SUD-EST RESTAURATION – 46 Boulevard des Neuf Clés – BP 80113 – 71004 MACON CEDEX pour un montant maximum de 106 200€ HT - Lot 2 : Fourniture et livraison de pain frais : SAS CLERC BOULANGERIE – 6 Rue Desrichard – 71600 PARAY LE MONIAL pour un montant maximum de 4 800.00€ HT
2019-026	<p>Convention pour l'accueil de jeunes du centre de loisirs de Charolles au restaurant scolaire du lycée Julien Wittmer de Charolles.</p>

1.1 Décisions du Bureau :

2019-004	<p>Renouvellement de l'adhésion à l'AMSL pour 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 838,10€
2019-005	<p>Renouvellement de l'Adhésion à l'Agence de Développement Touristique et de Promotion du Territoire pour 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 170 000€
2019-006	<p>Office de Tourisme Communautaire : Renouvellement de l'adhésion à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 71.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 608,60€
2019-007	<p>Renouvellement de l'adhésion à l'Association « Le Canal de Roanne à Digoin » pour 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 967,00€
2019-008	<p>Renouvellement de l'adhésion à Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté (GIP e-Bourgogne-Franche-Comté) pour 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 728,00€
2019-009	<p>Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise à la SAS Domaine de la Foret située à BEAUBERY pour le projet de création de deux chambres d'hôtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000,00€

2019-010	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise à la SCI de Verneuil située à Paray-le-Monial pour le projet restauration d'une maison de Maître ayant pour objet le développement d'une offre touristique articulée autour de l'hébergement de groupe. - 1000,00€
----------	--

Informations générales

Le Président Fabien GENET remercie les membres du Bureau Exécutif s'agissant de la préparation budgétaire, le personnel intercommunal, la Directrice Générale des Services et l'ensemble de ses collègues et plus particulièrement le service finance.

Elisabeth PONSOT fait une annonce concernant une manifestation intitulée « Sème ton cirque » qui se déroulera les 4 et 5 mai à Saint Julien de Civry. Il s'agit de la première édition de ce festival, porté par une association de Beaubery "les Rumeurs qui courent" avec des jeunes artistes de cirque issu du territoire. Différents spectacles de cirque vont avoir lieu sur ces 2 jours. Cette action bénéficie du soutien financier de la Communauté de communes.

Joël GUYOT DE CAILA lui, annonce le concert de l'Avril de Poisson avec " le cœur des hommes" le 27 avril prochain à Poisson ».

La séance est levée à 23h10

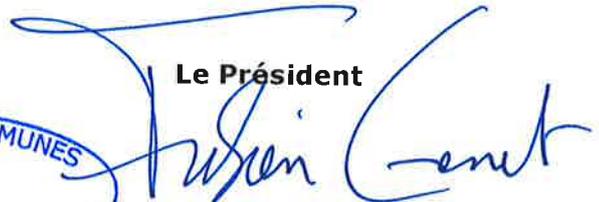
Le secrétaire de séance



Daniel THERVILLE



Le Président



Fabien GENET

